

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

De la Commune **SAINT MARTIN EN BIÈRE**

DÉPARTEMENT

SEINE ET MARNE

Séance du 17 juin 2014

Nombre de conseillers

- En exercice	15
- Présents	11
- votants	14
- Absents	4
- exclus	0

Convocation : 05/06/2014

Affichage : 24/06/2014

OBJET

**DEBAT SUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT
DURABLES (PADD)**

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture de Melun le

25/06/2014

et publication ou Notification du

25/06/2014

L'An deux mil quatorze le dix sept juin à 20 h30 le légalement convoqué le 05 juin deux mil quatorze s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Jacques TOÏGO, Maire de SAINT MARTIN EN BIÈRE.

Etaient présents : MM. FEMENIA Véronique – LAMBERT Geneviève- CHAUSSECOURTE Alice – HAMIARD Sylvie – NADEL Laurence – SIUDA Georges – BAJEUX Jean- BRIAUD Stanislas - CAZALIS Bruno – DEJARDIN Pascal -

Absents excusés : M. BERCHON Sébastien avait donné pouvoir à M. TOIGO Jacques , M. EVRARD Emmanuel avait donné pouvoir à, Mme LAMBERT Geneviève, Mme LAGARRIGUE Kataneh avait donné pouvoir à M. SIUDA Georges – M. AVELANGE Laurent -

Secrétaire de séance : BRIAUD Stanislas

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-1.3, L.123-9 et R. 123-3 relatifs au projet d'aménagement et de développements durables (PADD).

Vu le Plan d'occupation des sols (POS) opposable, approuvé le 25 aout 1982, révision 14 juin 1999 et approuvé 25 mai 2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2013 décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

Monsieur le Maire

Rappelle au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune tels qu'ils ont été définis par délibération, décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme comprend obligatoirement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune ;

- fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'urbanisme.

PRESENTE le projet de PADD qui a été établi en fonction du diagnostic et du bilan qui en a été retiré. Ce projet de PADD s'est fixé des orientations générales et des objectifs, rédigés comme suit :

1/ Pérenniser et conforter

▪ **Objectif de l'axe** : Cet axe vise à définir le cadre du développement de la commune, fondé sur l'affirmation de ses qualités et sur les dynamiques déjà en œuvre.

➤ Pérenniser l'agriculture, activité traditionnelle du territoire : cette orientation identifie les espaces agricoles et affirme la volonté de protéger ces espaces cultivés, notamment en maintenant des conditions d'exploitation convenables pour les exploitants.

➤ Favoriser l'implantation de commerces de proximité et la diversité des activités du territoire : le PADD affirme la nécessité de permettre le maintien d'un réseau de commerces et de services de proximité au cœur du bourg et de Macherin. La volonté de permettre le maintien et le développement d'un tissu artisanal au sein de l'ensemble des espaces urbanisés est également affirmée.

➤ Faciliter le développement démographique communal : le PADD s'engage sur un développement démographique relativement soutenu d'environ 0.8% de croissance moyenne annuelle jusqu'à l'horizon 2025, pour atteindre à cette date une population de 920 habitants environ.

➤ Veiller au maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle : le diagnostic a mis en évidence un vieillissement de population. La commune souhaite donc favoriser l'accueil de jeunes ménages, notamment à travers une programmation de typologies de logements adaptées.

2/ Convertir – Adapter

Objet de l'axe : Favoriser une évolution de l'approbation et de la pratique du territoire, en accord avec les principes du développement durable.

➤ Favoriser les mobilités alternatives à l'usage de véhicules individuels : si l'usage de la voiture reste indispensable pour la grande majorité des ménages, le projet de territoire affirme la nécessité de proposer des leviers pour développer les modes de transports alternatifs. Ainsi, l'identification d'un parking de covoiturage est proposée, tout comme la structuration et le développement du réseau de circulations douces.

Permettre une évolution maîtrisée du tissu urbain constitué : maîtriser et limiter les extensions urbaines est un impératif pour l'affirmation d'un projet durable. Le PADD affirme donc la nécessité d'urbaniser en priorité les dents creuses identifiées dans les tissus urbains, et de permettre une densification maîtrisée desdits tissus. La cartographie du PADD identifie par ailleurs un secteur d'urbanisation future destiné à accueillir une partie de l'effort de construction nécessaire à la croissance démographique.

Appréhender les risques et nuisances : le projet de territoire doit prendre en compte l'ensemble des risques et nuisances qui concernent le territoire, notamment le risque retrait-gonflement des argiles à forges, et le risque feu de forêt au niveau du massif de Fontainebleau.

Révéler

Objectif de l'axe : Mettre en valeur le patrimoine paysager, environnemental, urbain et architectural, fondement de la qualité du cadre de vie.

Veiller au maintien de l'identité paysagère de la commune : Saint-Martin-en-Bière est caractérisée par la qualité de son paysage. Le maintien de la lecture de ce dernier est donc indispensable. Différents outils seront mobilisés : maintien de l'occupation des sols, préservation des cônes de vue et des entités paysagères remarquables, maintien des coupures d'urbanisation.

Protéger et s'appuyer sur la trame verte et bleue : la trame verte et bleue est un outil de mise en valeur du territoire. Son affirmation est donc essentielle dans le projet. Ainsi, des espaces non bâtis situés dans les tissus urbains sont identifiés pour être protégés, tout comme les nombreuses mares qui maillent le territoire. Les corridors écologiques identifiés seront également préservés.

Défendre et valoriser les richesses du patrimoine bâti : les éléments du patrimoine monumental et du patrimoine vernaculaire sont identifiés pour être préservés. La nécessité de réfléchir à la qualité de l'entrée de ville est rue de la Forêt est également rappelée.

PROPOSE au conseil municipal de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, qui a été présenté.

DECLARE le débat ouvert,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales et des objectifs du PADD.

Précise que les conclusions du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sont les suivantes :

- Le PADD constitue l'affirmation d'un projet de territoire. Il trouvera une traduction concrète au sein du plan de zonage, du règlement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et via l'utilisation de divers outils offerts par le Code de l'urbanisme (notamment l'article L.123-1-5 qui définit un grand nombre de dispositifs portant sur de multiples thématiques).

Dit que cette délibération prend acte de la tenue au sein du Conseil Municipal du débat sur le PADD.

Fait et délibéré en séance les, ans, mois, jours que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint Martin en Bière et délibéré le

Le Maire,

TOIGO Jacques

